

Arrêt

**n° 344 682 du 10 avril 2026
dans les affaires X et X / X**

**En cause : 1. X
2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. FEGUY
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} octobre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 16 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 21 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2025.

Entendu, en ses rapports, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. FEGUY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

II. Question préalable - Jonction des recours

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé "le Conseil") a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions intitulées respectivement « demande manifestement infondée » prises par la Commissaire adjointe.

Le premier recours, enrôlé sous le numéro de rôle CCE X, est introduit par le requérant contre la décision prise à son égard (première décision).

Le second recours, enrôlé sous le numéro de rôle CCE X, est introduit par la requérante contre la décision prise à son égard (seconde décision).

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

En effet, les requérants sont deux partenaires, qui invoquent essentiellement les mêmes faits et les mêmes craintes, à savoir des discriminations en raison de leur origine rom. En outre, les deux décisions attaquées sont essentiellement similaires, de même que les deux requêtes.

En conclusion, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par un seul arrêt.

II. Les actes attaqués

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions intitulées respectivement « demande manifestement infondée », prises par la Commissaire adjointe, qui sont motivées comme suit :

3.1. La première décision prise à l'encontre du requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Karaganda (Kazakhstan) et êtes de nationalité moldave. Vous êtes d'origine ethnique rom et de religion chrétienne orthodoxe.

Vous avez déjà introduit plusieurs demandes de protection internationale : une en France le 24 août 2021, deux en Allemagne les 17 février 2021 et 27 décembre 2021 et deux aux Pays-Bas, les 31 mars 2023 et 1er avril 2023. Ces demandes ont toutes été refusées.

Vous avez sollicité un retour volontaire aux Pays Bas et êtes retourné en Moldavie le 10 septembre 2024.

Vous quittez la Moldavie le 15 avril 2025. Vous êtes arrivé en Belgique le 18 avril 2025.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 avril 2025.

Le 23 avril 2025, Madame [M.G.] (SP [XXX]), votre partenaire et mère de vos enfants [F.] et [A. S.], a introduit une demande de protection internationale. Le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de demande manifestement infondée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

-ne pas avoir les conditions pour survivre en Moldavie. Il n'y a pas de travail et vous n'avez pas de maison.

-un fait survenu en 2017 où vous auriez été battu par deux personnes éméchées car vous êtes rom.

- un fait survenu en février 2025, où deux dames âgées vous auraient insulté en vous qualifiant de tzigane au marché.

-les Roms sont discriminés par les Moldaves et ces derniers les insultent et ne les aiment pas.

-vous souhaitez scolariser vos enfants pour qu'ils apprennent un métier.

En cas de retour, vous n'avez pas de crainte.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : la copie de vos deux passeports, la copie des deux passeports de votre partenaire [S. M.], la copie des deux passeports pour votre fille [F.] et l'acte de naissance de votre fille [G. A.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Les remarques envoyées par votre avocat (Cf. Dossier administratif, emails des 12 août 2025 et 5 septembre 2025) ont été prises en considération dans la présente décision (Cf. infra).

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

La Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à faire valoir cet élément de façon plausible. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre

dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez que les raisons qui vous ont poussé à quitter la Moldavie sont que vous n'aviez pas de travail, pas d'argent, pas de maison et que vous vouliez pouvoir scolariser vos enfants (Questionnaire CGRA, questions n° 4 et 5 ; NEP1, pp. 2, 7 et 8). Vous déclarez également que, bien que vous ayez cherché un emploi, on vous refuserait tous les emplois pour lesquels vous auriez postulé (NEP1, pp. 8).

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20250106.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination.

L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council

et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la

portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Vous déclarez que **les Roms sont discriminés par les Moldaves car ces derniers les insultent et ne les aiment pas, tout en admettant que votre affirmation est généraliste** (Questionnaire CGRA, question n° 7 ; NEP1, p. 9).

En ce qui vous concerne personnellement, **vous déclarez avoir été insulté de « tzigane » et battu en 2017** par deux personnes d'origines ethnique moldave alors que ces derniers étaient ivres et sortaient d'un bar (Questionnaire CGRA, question n° 7 ; NEP1, p. 9 ; NEP2, pp 4-5). Selon vos propos, **vous auriez l'habitude de subir « souvent » des insultes et « de la discrimination »** (NEP2, pp. 5-6) et **auriez été insulté par deux dames âgées au marché en 2025** (NEP2, p. 6).

Concernant, **l'évènement survenu en 2017, où vous auriez été insulté de « tzigane » et battu** par trois personnes d'origine ethnique moldave en état d'ivresse (NEP1, p. 9 et NEP2, p. 4-5), remarquons que vos propos divergent d'une déclaration à l'autre. En effet, vous indiquez que les agresseurs étaient au nombre de deux (Questionnaire CGRA, question n° 7) et ensuite au nombre de trois (NEP2, p. 4). Relevons également que ce fait de 2017, **apparaît comme un fait isolé**. Vous affirmez que cette agression aurait duré « 2 ou 3 minutes » et que vous auriez ensuite continué votre chemin sans en informer qui que ce soit (NEP2, p. 4). Vous admettez, également, ne pas connaître ces individus, ne jamais les avoir revus malgré vos retours ultérieurs et volontaires en Moldavie (NEP2, pp. 4-5). et 7). Je constate en outre que vous n'avez **entrepris aucune démarche pour signaler ces faits auprès de vos autorités** (NEP2, p. 5).

Soulignons ensuite, bien que **vous évoquiez avoir l'« habitude » de ce type de comportements et d'acte de discrimination à votre égard et cherchiez à présenter ces faits comme récurrents, vos déclarations demeurent vagues et dépourvues de précisions concrètes** si ce n'est de faire usage de manière récurrente du terme de « discrimination » (NEP2, pp. 5-8). A ce propos, il convient de relever que, lorsqu'interrogé sur **ce que vous entendez par « discrimination », vous vous limitez à expliquer qu'il s'agit d'insultes et des regards désagréables** et que cela serait arrivé **en février 2025** (NEP2, pp. 6-7). Force est de constater, tout d'abord, que des insultes et des regards, même s'ils sont désobligeants, ne sauraient être considérés comme constituant des persécutions au sens de la Convention de Genève, ni comme des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il convient par ailleurs de relever la divergence de vos déclarations. En effet, lors de votre premier entretien, vous déclariez **ne jamais avoir rencontré de problème ni en 2024 ni en 2025 lorsque vous étiez en Moldavie**(NEP1, p. 9), jetant le doute sur la crédibilité de ce nouveau fait invoqué.

Invité à expliquer ce qui vous serait arrivé en février 2025, **vous éludez d'abord à trois reprises la question** qui vous est adressée (NEP2, p. 6). Vous indiquez ensuite **avoir été insulté par deux femmes âgées au marché, lesquelles vous auraient traité de « tzigane »** (NEP2, p. 6). Vous précisez cependant ne pas les connaître, et avoir immédiatement poursuivi votre route tout en restant au marché (NEP2, pp. 6-7). Vous reconnaissez en outre **ne pas avoir jugé utile de solliciter l'aide de vos autorités ou de déposer plainte, en estimant que « cela ne valait pas la peine »** (NEP2, p. 7). Vous ajoutez avoir pris l'habitude d'ignorer ces propos, en « baissant la tête » et en « faisant semblant de ne rien entendre », avant de continuer votre chemin (NEP2, pp. 5-7).

Il convient de souligner que **vous ne paraissez pas avoir accordé une importance particulière à cet évènement de février 2025**. Vous indiquez à cet égard :« Je ne l'ai pas pris mal, j'ai continué mes affaires, c'est tout »(NEP2, p. 6), ce qui laisse transparaître que vous n'y avez vous-même pas vu un élément d'une gravité suffisante. Par conséquent, ce fait isolé et à supposer qu'il soit avéré, ne saurait être qualifié ni de persécutions au sens de la Convention de Genève, ni d'atteinte grave ouvrant droit à la protection internationale.**Vous confirmez par ailleurs ne rien craindre en cas de retour en Moldavie** (NEP1, p. 7 ; Questionnaire CGRA, question n° 4).

Par ailleurs, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20250106.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits.

Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre de différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Or, vous restez en défaut de le faire, conformément à ce qui précède.

Votre avocate rappelle la situation générale des personnes Roms en Moldavie, telles que décrites dans les sources reprises dans ses emails et l'absence de protection de vos autorités (Cf. annexe au NEP2 ; Cf. Dossier administratif, email du 12 août 2025 et email du 5 septembre 2025). Cependant, ces informations à caractère général ne permettent pas de modifier ce qui précède.

En effet, et comme relevé supra, vous n'avez jamais sollicité la protection de vos autorités nationales, ni pour les faits de 2017, ni pour ceux de 2025 (NEP2, pp. 5 et 7-8). Vous ne démontrez, dès lors, aucunement que vos autorités auraient été dans l'impossibilité de vous protéger.

Par conséquent, et au vu des constats supra, les faits de 2017 et de 2025 tels que vous les décrivez, ne sauraient justifier de l'octroi d'une protection internationale à votre rencontre.

En ce qui concerne **vos difficultés à trouver du travail en Moldavie**, il convient de noter que ces difficultés reposent davantage sur les exigences du marché de l'emploi et sur la situation socio-économique de la Moldavie plutôt que sur votre origine ethnique. Vous affirmez en effet que **le manque d'opportunité d'emploi était lié uniquement à une incompatibilité de votre niveau d'instruction à votre manque d'expérience** (NEP1, p. 8). Le fait que vous ayez pu par le passé travailler pour récolter des pommes démontre la possibilité de trouver du travail (NEP1, p. 4).

Relevons encore que **vous ne vous êtes jamais renseigné auprès d'une agence pour l'emploi en Moldavie** (Ibid.). Vous expliquez que votre absence d'inscription à une bourse d'emploi s'explique uniquement par la volonté d'éviter que votre grand-père, chez qui vous résidiez, n'ait à payer davantage d'impôts (Ibid.).

Par conséquent, les difficultés que vous rencontrez à trouver du travail en Moldavie ne peuvent être rattachées à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à ceux prévus par la protection subsidiaire.

Quant aux **difficultés financières que vous invoquez, à savoir que votre famille serait en situation de pauvreté et que vous ne pourriez pas inscrire vos enfants à l'école en raison des frais scolaires annexes** (NEP1, p. 7), force est de constater que ces raisons socioéconomiques n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni avec les critères

mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

Constatons, en outre, que l'accès à l'enseignement est gratuit en Moldavie (NEP, p. 7 ; Informations pays, pièce n° 2) et que **vous y avez reçu des aides sociales** (NEP, pp. 6-7). Vous expliquez que ces aides se limitaient uniquement à la distribution de Pampers (NEP, p. 7). Or, **dans votre ville de résidence, soit Otaci (Ocnița), d'autres aides sociales sont disponibles** et offrent des prestations plus complètes que la seule remise de couches. (NEP, pp. 7-8 ; Cf. <https://aid.md/> Informations pays, pièce n° 1).

Notons au surplus que dans votre récit, **vous n'avez pas indiqué avoir été personnellement confronté des discriminations ou de restrictions d'accès en matière d'emploi, intégration sociale ou accès aux services de santé dans le cadre de votre situation individuelle** (NEP1, pp. 1-10 ; NEP2, pp. 1-9). Relevons que vous avez vécu chez votre grand-père, que vous considérez comme votre père et avec qui vous êtes en contact régulier (NEP, p. 6). Rien n'indique qu'il ne pourrait pas vous aider à nouveau comme il l'a déjà fait par le passé (Ibid.).

Par conséquent, il convient de relever que rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacées dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

Au vu de tout ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vos deux passeports, l'un mentionnant votre ancien nom [C. M.] et l'autre avec votre nouveau nom [S. M.], deux passeports de votre partenaire l'un avec l'ancien nom [S. M.] et l'autre avec son nom changé [G. M.], deux passeports pour votre fille [F.] l'un avec son ancien nom de famille [S.] et l'autre avec le nouveau [G.] ne sont pas remis en cause (Farde de documents, pièce n° 1 à 3).

L'acte de naissance de votre fille [G. A.] n'est pas remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

3.2. La seconde décision prise à l'encontre de la requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Tchita (Russie). Vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de religion chrétienne orthodoxe.

Vous avez déjà introduit plusieurs demandes de protection internationale : une en Allemagne le 12 novembre 2021 et une aux Pays-Bas, les 31 mars 2023. Ces demandes ont toutes été refusées.

Vous avez sollicité un retour volontaire aux Pays-Bas et êtes retournée en Moldavie le 10 septembre 2024.

Vous quittez la Moldavie le 15 avril 2025. Vous êtes arrivée en Belgique le 18 avril 2025.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 avril 2025.

Le 23 avril 2025, Monsieur [M. S.] ([XXX]), votre partenaire et père de vos enfants [F.] et [A. S.], a introduit une demande de protection internationale. Le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de demande manifestement infondée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

- vous n'avez pas de maison en Moldavie. Vous vivez chez votre mère à Soroca en Moldavie mais vous n'avez pas d'argent pour louer un appartement en plus de vous occuper de vos enfants. Vous craignez en cas de retour de ne pas avoir de domicile.

-vous n'avez pas de travail en Moldavie. Vous avez cherché mais sans succès à cause de votre absence de diplôme et de votre origine ethnique.

-vous êtes malade et souffrez d'une hépatite C et n'avez pas obtenu de traitement en Moldavie.

En cas de retour en Moldavie, vous craignez la pauvreté. Vous craignez également que vos enfants ne soient pas acceptés à l'école.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : la copie de vos deux passeport, ainsi que la copie des deux passeport de votre fille [F.], la copie du passeport de votre fille [E.], l'acte de naissance de votre fille [A.], des documents médicaux établis en Belgique vous concernant.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet que vous êtes atteinte d'une hépatite C et que vous êtes peu scolarisée (Cf. Document Enregistrement de la demande de protection internationale (DPI) – Type I, point VI ; Déclaration du 29 juillet 2025, question n° 11 ; Farde de documents, pièce n°6)

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante :

-vérification de votre état et de votre capacité à participer à l'entretien (NEP1, p. 3 ; NEP2, p. 2) ;

-possibilité de demander une pause (NEP1, p. 3 ; NEP2, p. 3) ;

-des questions formulées de manière simple vous ont été adressées (NEP1, pp. 1-9 ; NEP2, pp. 1-8); -vos entretiens personnels ont été de courte durée (Ibid.).

Vous avez confirmé la bonne compréhension des questions (NEP1, p. 8 ; NEP2, p. 7), et de l'interprète (NEP1, pp. 3 et 8 ; NEP2, pp. 3 et 7).

Les remarques de votre avocat (Cf. Dossier administratif, emails des 12 août 2025 et 5 septembre 2025), ont été prises en considération dans la présente décision (Cf. infra).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

La Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à faire valoir cet élément de façon plausible. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez que les raisons qui vous ont poussée à quitter la Moldavie sont que **vous n'aviez pas de maison, ni travail** (Questionnaire CGRA, questions n° 4-5 ; Déclaration, question n° 15). Vous avez déclaré à cet égard que **c'est en lien avec votre origine ethnique** (Questionnaire CGRA, question n° 33 ; NEP1, p. 7).

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20250106.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste.

Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement

primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté.

En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Vous affirmez qu'on vous aurait toujours refusé un emploi en raison de votre origine ethnique car tous les Moldaves insultent les Roms (NEP1, p. 7).

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, force est de constater que **vous n'avez pas fait l'objet de discrimination à l'emploi en Moldavie** à cause de votre origine ethnique.

En effet, **vos déclarations traduisent davantage que votre manque d'opportunité d'emploi est lié uniquement à une incompatibilité de votre niveau d'instruction avec le marché de l'emploi et à votre manque d'expérience, plutôt qu'à une discrimination que vous auriez subie personnellement** (NEP1, pp. 6-7 ;). Ainsi, constatons qu'hormis le fait que vous n'avez pas de diplôme pour pouvoir prétendre aux

emplois auxquels vous avez postulé, les employeurs ne vous auraient opposé aucun autre motif discriminatoire justifiant ces refus (NEP2, p. 4).

Il convient encore de relever que vous affirmez ne pas avoir travaillé entre 2021 et 2025 parce que « ils ne voulaient pas vous prendre » (NEP2, p. 5). Toutefois, il apparaît que vos recherches d'emploi se sont limitées aux mois de juillet et août 2021 (NEP2, p. 4), ce qui ne permet pas de considérer comme vraisemblable l'absence prolongée de toute recherche d'emploi que vous alléguiez.

Il convient enfin de relever que **le fait que vous ayez travaillé par le passé à la récolte de pommes démontre que vous avez effectivement pu trouver un emploi après ces refus en 2021** (NEP1, p. 5 ; NEP2, p. 5).

Partant, la description que vous donnez des refus d'emploi (Cf. supra) qui seraient les vôtres ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant **l'incident survenu dans un bus en 2021**, vous expliquez qu'un médecin aurait demandé que votre fille lui cède sa place assise et que, face à votre refus, elle vous aurait insultée et crié dessus (NEP1, p. 7). Vous ajoutez encore que ce médecin vous aurait menacée en déclarant : « si vous venez dans la clinique où je travaille vous serez malade et je ne veux pas vous voir » (NEP2, p. 5). À cet égard, il convient de relever que **cet évènement relève d'un fait isolé qui s'est passé il y a huit ans, et qui n'a eu aucune suite malgré vos retours ultérieurs et volontaires en Moldavie** (NEP1, p. 5). Constatons encore que vous ne connaissez pas le nom de ce médecin, ne l'avez jamais revue ensuite et n'avez jamais été empêchée de bénéficier de vos soins de santé dans la même clinique (NEP2, p. 6). Vous avez, par ailleurs, continué à utiliser les transports publics par la suite (Ibid.). Partant, **ce fait isolé n'atteint pas un degré de gravité tel qu'il pourrait s'apparenter à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.**

Par ailleurs, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20250106.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des

informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays. **Or, vous ne l'avez pas fait** (NEP2, p. 6).

Votre avocate rappelle la situation générale des personnes Roms en Moldavie, telles que décrites dans les sources reprises dans ses emails et l'absence de protection de vos autorités (NEP2, p. 7 ; Cf. Dossier administratif, emails des 12 août 2025 et 5 septembre 2025). Cependant, ces informations à caractère général ne permettent pas de modifier ce qui précède. En effet, **vous n'avez jamais sollicité la protection de vos autorités nationales, pour l'incident du bus** (NEP2, p. 6). **Vous ne démontrez, dès lors, aucunement que vos autorités auraient été dans l'impossibilité de vous protéger.**

En ce qui concerne **votre crainte que vos enfants ne soient pas acceptés à l'école en raison de leur origine ethnique rom** (NEP1, p. 7), **votre crainte est hypothétique**, dès lors que **vous n'avez effectué aucune démarche d'inscription pour vos enfants dans un établissement scolaire en Moldavie** et que vos affirmations reposent uniquement sur des propos rapportés par d'autres personnes roms (Ibid.).

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Par conséquent, **rien n'indique que vos enfants, lesquels n'ont pas encore fréquenté l'école en Moldavie, rencontreraient un quelconque problème en cas de retour.**

En ce qui concerne **les difficultés d'argent** que vous invoquez, à savoir que vous n'avez pas votre propre maison car vous habitiez chez votre mère (Questionnaire CGRA, questions 4-5 ; Déclarations, question n° 6), force est de constater que ces raisons socioéconomiques n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

En outre je constate qu'en Moldavie :

-vous avez pu percevoir des allocations familiales (NEP1, p. 6).

-vous avez pu faire personnellement les démarches administratives en vue d'obtenir des allocations familiales (NEP1, p. 6).

-vous avez pu personnellement faire les démarches nécessaires pour rechercher du travail sur internet

(NEP2, p. 4)

-vous avez déjà travaillé en 2021 tout en étant mère et tout en étant atteinte de l'hépatite C (NEP1, p. 5).

-vous êtes toujours en contact quotidien avec vos parents lesquels ont pu vous loger lorsque vous étiez en Moldavie (NEP1, pp. 5-6). Dans ces conditions, **rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier du soutien de votre famille en cas de retour dans votre pays d'origine.**

Egalement, il convient de relever que rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacées dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne **les raisons d'ordre médical** que vous invoquez, à savoir que **vous êtes atteinte d'une hépatite C depuis la naissance de votre fille en 2019** et que vous n'auriez pas reçu de traitement en Moldavie, il y a lieu de constater que :

- vous avez vu un médecin en Moldavie, et que vous avez été « suivie » par un médecin en Moldavie à votre retour « surtout » lorsque vous étiez enceinte (NEP1, pp. 2-3). **Vous disposiez de documents médicaux établis en Moldavie** (NEP1, p. 3).

-vous n'avez jamais été empêchée de soins dans la clinique où vous étiez suivie malgré l'incident dans le bus (NEP2, p. 6).

Il ressort également des informations objectives que **le traitement contre l'hépatite C est gratuit en Moldavie déjà depuis 2023** (Informations pays, pièce n° 1). Il est, dès lors, peu probable que vous ne puissiez pas avoir accès à un traitement en cas de retour en Moldavie.

Concernant votre déclaration selon laquelle **vous n'auriez pas eu de traitement**, vous précisez que cette **situation est liée au fait que vous n'avez pas de domiciliation administrative** car cela pourrait réduire l'allocation de handicap perçue par votre mère en vous domiciliant chez elle (NEP1, p. 6). A cet égard, votre choix de vivre chez votre mère sans y être effectivement domiciliée vous place délibérément dans cette situation, de sorte qu'**il ne peut être conclu que ce serait l'État moldave qui vous empêcherait d'accéder aux soins de santé.**

En tout état de cause, il y a lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

Pour l'appréciation des motifs d'ordre médical, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la Ministre d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, je constate que vous bénéficiez d'un réseau familial soutenant. En effet, vous êtes mariée traditionnellement à Monsieur [S. M.] ([XXX]) avec qui vous avez deux enfants (Déclaration du 29 juillet 2025, question 14, 16 A et 17) et avez des liens avec votre famille en Moldavie (Cf. supra).

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vos deux passeports, l'un avec l'ancien nom [S. M.] et l'autre avec son nom changé [G. M.], les deux passeports pour votre fille [F.] l'un avec son ancien nom de famille [S.] et l'autre avec le nouveau [G.], les deux passeports de votre partenaire l'un mentionnant votre ancien nom [C. M.] et l'autre avec votre nouveau nom [S. M.] ne sont pas remis en cause (Farde de documents, pièce n° 1, 3-4).

Le passeport de votre fille [E.] ainsi que l'acte de naissance de votre fille [G. A.] ne sont pas remis en cause (Farde de documents, pièces n° 2 et 5).

Les documents médicaux que vous déposez lesquels sont établis en Belgique ne sont pas remis en cause (Farde de documents, pièces n°6).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

III. La thèse des requérants

4. Dans leurs requêtes, les requérants n'apportent pas de résumés des faits substantiellement différents de ceux repris dans les décisions attaquées.

5. A l'appui de leurs recours, les requérants soulèvent **deux moyens** identiques.

5.1. Le premier moyen est pris de la violation « • de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; • de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; • des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux

conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ; ▪ des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ▪ des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ▪ de l'article 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; ▪ des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle».

5.2. Le second moyen est pris de la violation de « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs».

5.3. En substance, les requérants contestent l'appréciation de la partie défenderesse en soutenant que celle-ci a sous-estimé le caractère structurel et cumulatif des discriminations subies en tant que Roms en Moldavie, ainsi que l'ineffectivité de la protection nationale, de sorte que leurs craintes n'ont pas été adéquatement examinées.

6. En conclusion, les requérants sollicitent du Conseil, à titre principal, « de réformer [les] décision[s] attaquée[s] et de reconnaître au[x] requérant[s] le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, «§1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 », à titre subsidiaire, « d'annuler l[es] décision[s] attaquée[s], sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », et à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire au[x] requérant[s] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

7. Le 19 décembre 2025, les requérants ont communiqué, par voie de note complémentaire, deux nouveaux documents à savoir deux attestations de suivi médical relatifs à la requérante et datés des 24 octobre et 26 novembre 2025.

V. L'appréciation du Conseil

8. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 22 décembre 2025 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

9. Le Conseil constate ensuite que les décisions attaquées, intitulées chacune « demande manifestement infondée », sont fondées sur l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition dispose que :

« §1er Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

[...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. »

10. Il ressort de cette disposition que si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, il bénéficie d'une présomption d'absence de risque, qu'il lui appartient de renverser par des éléments sérieux liés à sa situation personnelle, sans que cela dispense néanmoins les autorités de procéder à un examen individuel de sa demande.

11. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que les requérants provenaient d'un pays d'origine sûr, en l'espèce la Moldavie, et a, sur cette base, examiné leurs demandes à la lumière du régime prévu à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en recherchant s'ils parvenaient à renverser la présomption de sûreté attachée à leur pays d'origine.

Il ressort en effet de la motivation des décisions attaquées que l'analyse s'est principalement limitée à vérifier si les requérants invoquaient des éléments sérieux de nature à démontrer que, dans leur situation personnelle, la Moldavie ne pouvait pas être considérée comme un pays d'origine sûr.

12. Lors de l'audience du 22 décembre 2025, les requérants font toutefois valoir que la Moldavie ne figure plus dans la liste des pays d'origine sûrs fixée par l'arrêté royal du 3 décembre 2025.

13. Cette modification normative, intervenue après l'adoption des décisions attaquées, a pour conséquence que la présomption de sûreté attachée à la qualité de pays d'origine sûr ne s'applique plus.

Il en résulte que le cadre juridique de l'examen de la demande est modifié, tant en ce qui concerne la charge de la preuve que l'étendue de l'analyse à mener.

En d'autres termes, alors que les décisions attaquées ont été adoptées dans le cadre du régime prévu à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, impliquant que les requérants devaient renverser cette présomption, leurs demandes doivent désormais être examinées directement au regard des critères des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, sans qu'une telle présomption puisse être retenue.

14. Certes, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction et, conformément à l'article 46, §3 de la directive 2013/32/UE, il est tenu de procéder à un examen complet et ex nunc des faits et des éléments de droit pertinents.

15. Toutefois, cette obligation ne saurait être interprétée comme autorisant le Conseil à substituer d'office un cadre d'analyse entièrement distinct de celui dans lequel la demande a été instruite par la partie défenderesse, sans que les parties aient été mises en mesure de faire valoir utilement leurs observations sur ce nouveau cadre.

Or, en l'espèce, il ressort de la motivation des décisions attaquées que l'examen des demandes a été conduit essentiellement dans le cadre de la présomption de sûreté, sans que les faits invoqués fassent l'objet d'une appréciation suffisamment approfondie et individualisée au regard des critères des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, statuer au fond dans le cadre des présents recours impliquerait que le Conseil procède lui-même, pour la première fois, à un tel examen, sans que celui-ci ait été mené au préalable par l'autorité compétente, ni débattu contradictoirement dans ce cadre.

Un tel procédé porterait atteinte aux droits de la défense ainsi qu'au caractère effectif du recours garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors qu'il priverait les requérants de la possibilité de voir leurs demandes examinées, dans un cadre juridique approprié, par l'autorité administrative spécialisée, avant d'être soumises au contrôle juridictionnel.

16. Par ailleurs, le Conseil relève que la modification du cadre juridique applicable ne résulte pas d'un élément factuel propre à la situation personnelle des requérants, mais d'un changement normatif affectant les conditions générales d'examen des demandes introduites par les ressortissants moldaves.

Une telle modification implique nécessairement la mise en œuvre de mesures d'instruction complémentaires, notamment en ce qui concerne l'analyse de la situation générale dans le pays d'origine ainsi que l'évaluation des craintes invoquées au regard des critères de fond applicables.

Or, le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction lui permettant de procéder lui-même à une telle réévaluation complète.

17. Dans ces circonstances, les décisions attaquées, bien que régulières au moment de leur adoption, se trouvent désormais entachées d'une irrégularité substantielle résultant de l'évolution du cadre juridique applicable, laquelle ne saurait être réparée dans le cadre des présents recours.

18. De surcroît, le Conseil relève que l'analyse menée par la partie défenderesse présente plusieurs insuffisances.

18.1. D'une part, il ne ressort pas de la motivation des décisions attaquées que la partie défenderesse ait procédé à une appréciation globale et cumulative des éléments invoqués par les requérants, en particulier s'agissant des discriminations alléguées en raison de leur origine rom, affectant notamment leur accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et à la protection des autorités.

La partie défenderesse examine en effet ces éléments de manière fragmentée, sans analyser concrètement si leur combinaison est susceptible de révéler une atteinte d'une gravité suffisante aux droits fondamentaux des requérants.

18.2. D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment son analyse sur l'absence de démarches entreprises par les requérants auprès des autorités nationales.

Toutefois, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que des obstacles structurels subsistent quant à l'accès effectif des personnes d'origine rom aux mécanismes de protection, notamment en raison de la lourdeur des procédures, du manque de suivi des plaintes et d'un climat de méfiance à l'égard des autorités.

Dans ces conditions, il ne ressort pas de la motivation des décisions attaquées que la partie défenderesse ait examiné, de manière concrète et individualisée, si l'on pouvait raisonnablement attendre des requérants qu'ils sollicitent la protection de leurs autorités nationales.

18.3. Le Conseil relève également que la partie défenderesse tend à dissocier les difficultés socio-économiques invoquées des requérants de leur origine ethnique, sans examiner de manière suffisante si ces difficultés ne s'inscrivent pas, au contraire, dans un contexte plus large de discriminations structurelles affectant la communauté rom, tel que décrit dans les informations objectives disponibles.

19. Au vu de ce qui précède, les décisions attaquées doivent être annulées conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que, d'une part, elles sont désormais entachées d'une irrégularité substantielle résultant de l'évolution du cadre juridique applicable et que, d'autre part, il manque des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 16 septembre 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

C. ADAM